

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 95-57 : L'article 1 de la loi n° 56.277 du 20 mars 1956 stipule :

"Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exposant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls est régi par les dispositions ci-après".

Les deux contrats baptisés respectivement "*contrat de mandat*" et "*contrat de gérance mandat*", semblent bien relever du texte ci-dessus puisqu'ils organisent et prévoient la gestion d'un fonds de commerce par une personne exploitant à ses risques et périls et payant une redevance au propriétaire dudit fonds.

Ces contrats évitent toutefois toute référence à la Loi de 1956 qui impose certaines conditions à ce type de contrat et notamment :

- des conditions de durée d'exploitation du fonds (art. 4)
- des conditions de publicité de contrat (art. 7)

Dès lors les contrats de gérance évoqués qui sont maintenant assez fréquents, se concluent en marge des dispositions légales, le délai de l'article 4 n'étant pas respecté et la publicité non faite.

Le Juge délégué à la Surveillance du Registre du Commerce a-t-il qualité pour requalifier le contrat ? Peut-il accepter de telles déclarations ?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de Corbeil.

La question posée concerne le développement d'une pratique qui semble contraire aux dispositions de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 sur la location-gérance de fonds de commerce.

Elle évoque la production de contrats intitulés "*contrats de mandat*" et "*contrats de gérance-mandat*". Ces contrats visent, cependant, la gestion d'un fonds de commerce par une personne qui l'exploite à ses risques et périls en payant une redevance au propriétaire du fonds.

L'article 11 de la loi précitée précise que tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions édictées par ce texte, est nul.

Une demande d'inscription au RCS déposée par des "*gérants mandataires*" se prévalant de tels contrats n'est donc pas régulière, au sens de l'article 30 du décret du 30 mai 1984.

Le greffier est alors en droit de refuser de procéder à une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce refus résulte des dispositions d'ordre public des articles 1 et 11 de la loi du 20 mars 1956.

Il peut, le cas échéant, être déféré au juge commis à la surveillance du registre. Ce magistrat, statuant sur le refus d'inscription, ne peut toutefois procéder à une requalification du contrat litigieux.

Celle-ci ne pourrait, en effet, être réalisée que par une juridiction saisie au fond par l'une des parties au contrat ou par un tiers.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Une demande d'inscription d'une personne se prévalant d'un "*contrat de mandat*" ou de "*gérance mandat*" n'est pas régulière.

Elle doit être refusée par le greffier en application de l'article 30 du décret du 30 mai 1984 comme contraire aux dispositions d'ordre public des articles 1 et 11 de la loi du 20 mars 1956.



Délibération du Comité du 23 février 1996
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Christian REMENIERAS

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

AVIS 95-57bis

Cet avis complète les avis 95-57 et 93-3.

Le Comité de coordination du Registre du Commerce et des Sociétés, interrogé par le greffier du Tribunal de commerce de Corbeil, a émis l'avis qu'une demande d'inscription d'une personne se prévalant d'un "contrat de mandat" ou de "gérance-mandat" n'est pas régulière et qu'elle doit être refusée par le greffier, en application de l'article 30 du décret du 30 mai 1984, comme contraire aux dispositions d'ordre public des articles 1 et 11 de la loi du 20 mars 1956 (avis n° 95-57 du 23 février 1996).

Des difficultés d'interprétation de cet avis nous ayant été signalées, il convient de faire les mises au point suivantes :

1.- Si le gérant mandataire est une personne physique, ce gérant mandataire, n'ayant pas la qualité de commerçant ne peut être immatriculé au RCS.

Il doit cependant être mentionné conformément à l'article 8b8° du décret 84-406 du 30 mai 1984, en tant que personne ayant le pouvoir à titre habituel d'engager par sa signature la responsabilité du mandant (Cf. avis 93-3).

2.- Si le gérant mandataire est une société commerciale, il y a lieu à immatriculation si son objet n'est ni illicite ni contraire à l'ordre public.



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68